

No. 37320

**United Nations
and
Czech Republic**

**Agreement between the Czech Republic and the United Nations on the United Nations
Information Centre in Prague. Prague, 16 July 1999**

Entry into force: 6 March 2001 by notification, in accordance with article IX

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 6 March 2001

**Organisation des Nations Unies
et
République tchèque**

**Accord entre la République tchèque et l'Organisation des Nations Unies relatif au
Centre d'information des Nations Unies à Prague. Prague, 16 juillet 1999**

Entrée en vigueur : 6 mars 2001 par notification, conformément à l'article IX

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 6 mars 2001

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE CZECH REPUBLIC AND THE UNITED
NATIONS ON THE UNITED NATIONS INFORMATION CENTRE IN
PRAGUE

The Czech Republic and the United Nations,

Considering that the Government of the Czech Republic undertakes to assist the United Nations in securing all the necessary facilities for its functioning under the terms of paragraph 3 of Resolution 1405 (XIV) of the General Assembly of 1 December 1959, by which the Secretary-General is requested to enlist the co-operation of the Member States concerned in providing all possible facilities for the establishment of such centres and in assisting actively in efforts to promote wider public understanding of the aims and activities of the United Nations;

Considering that the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly on 13 February 1946 applies to the field offices of the Department of Public Information which are hence an integral part of the Secretariat of the United Nations;

Considering that it is desirable to conclude an agreement to regulate questions arising as a result of the presence of the United Nations Information Centre in Prague (hereinafter referred to as "the Centre");

Have agreed as follows:

Article I. Definitions

For the purposes of the present Agreement:

(a) The expression "officials of the Centre" means the Director and all members of the staff of the Centre, with the exception of those who are recruited locally and assigned to hourly rates;

(b) The expression "premises of the Centre" means the offices used for the official purposes of the Centre;

(c) The expression "the Government" means the Government of the Czech Republic;

(d) The expression "laws of the Czech Republic" includes:

i) The Constitution of the Czech Republic

ii) The legislative acts, regulations and orders issued by or under authority of the Government or appropriate Czech authorities;

(e) The expression "appropriate Czech authorities" means government, municipal or other authorities in the Czech Republic operating in accordance with the legislation of the Czech Republic;

(f) The expression "the Convention" means the 1946 Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations;

(g) The expression "the Secretary-General" means the Secretary-General of the United Nations.

Article II. Functions of the Centre

The United Nations Information Centre in Prague carries out the functions assigned to it by the Secretary-General within the framework of the Department of Public Information of the United Nations Secretariat.

Article III. Status of the Premises of the Centre

1. The Convention shall be applicable to the premises of the Centre. The premises of the Centre and the residence of the Director shall be inviolable. No officer or official of the appropriate Czech authorities shall enter the premises of the Centre or the residence of the Director to perform any official duties therein except with the consent of and under conditions determined by the Director.

2. Without prejudice to the provisions of the Convention, the Centre shall seek to prevent its premises from being misused as a refuge by persons who are avoiding prosecution under any law of the Czech Republic, who are required by the Government for extradition to another country, or who are endeavouring to avoid service of legal process.

3. The appropriate Czech authorities shall exercise due diligence to ensure the security and protection of the premises of the Centre.

Article IV. Facilities and Services

1. The Government undertakes to support the United Nations in securing and maintaining adequate premises and facilities for the Centre

2. The Government shall provide an annual financial contribution to cover part of the Centre's cost. For 1999 the contribution is set at 750, 000.- Kč, the precise amount for the following years will be determined in consultation between the Parties to this Agreement.

3. The appropriate Czech authorities shall ensure that the Centre be supplied with the necessary public services and that such public services shall be supplied on equitable terms.

Article V. Communication Facilities

1. The Centre shall enjoy, in respect of its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government to any diplomatic mission in respect of priorities, tariffs, charges on mail and cablegrams and on teleprinter, facsimile, telephone and other communications, as well as rates for information to the press and radio.

2. No official correspondence or other communication of the Centre shall be subject to censorship. Such immunity shall extend to printed matter, photographic and electronic data communications and other forms of communications as may be agreed upon by the Parties to the present Agreement. The Centre shall be entitled to use codes and to dispatch

and receive correspondence either by courier or in sealed pouches, all of which shall be inviolable and not subject to censorship.

Article VI. Officials of the Centre

1. Officials of the Centre shall:

(a) be immune from legal process in respect of words spoken or written, and all acts performed by them in their official capacity; such immunity shall continue notwithstanding that the persons concerned may have ceased to be officials of the United Nations;

(b) be immune from inspection and seizure of their official baggage, and if the person is the Director of the Centre, be immune from inspection of personal baggage unless there are serious grounds for presuming that it contains articles the import and export of which is prohibited by law or controlled by the quarantine regulations of the Czech Republic;

(c) be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the United Nations;

(d) be exempt from national service obligations;

(e) be exempt, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;

(f) be given, together with their spouses and relatives dependent on them and other members of their household, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(g) have the freedom to acquire as well as maintain within the Czech Republic or elsewhere, foreign currency accounts as well as foreign securities and the right to take these funds and securities out of the Czech Republic through authorized channels without prohibition or restriction.

(h) have the right to import their furniture and effects in one or more separate shipments, during the first year from their date of arrival, including two automobiles and, in case of officials accompanied by their dependents, three automobiles.

2. Officials of the Centre, except those who are Czech nationals or who have permanent resident status in the Czech Republic, shall furthermore have the right to import for personal use, free of duty and other levies, prohibitions and restrictions on imports:

(a) reasonable quantities of certain articles for personal use or consumption and not for gift or sale.

They shall further

(b) be exempt from any form of taxation on income derived by them from sources outside the Czech Republic;

(c) be exempt from taxes and duties in accordance with Czech laws relating to diplomatic missions accredited to the Czech Republic.

3. The Director of the Centre, in addition to the privileges and immunities specified above, shall be accorded in respect of himself, his spouse and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities normally accorded to heads of diplomatic mis-

sions. The name of the Director shall be included in the diplomatic list issued by the Ministry of Foreign Affairs of the Czech Republic.

4. The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be in accordance with the relevant United Nations Regulations and Rules, including those covering health and social security schemes.

5. The privileges and immunities under this Agreement are granted solely for the purpose of carrying out effectively the aims and purposes of the United Nations. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any staff member whenever in his opinion such immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

Article VII. Cooperation with the Host Country

1. Without prejudice to the privileges and immunities accorded by this Agreement, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of the Czech Republic.

2. Should the Government consider that an abuse of a privilege or immunity conferred by the Agreement has occurred, the Director shall, upon request, consult with the appropriate Czech authorities to determine whether any such abuse has occurred. If such consultations fail to achieve a result satisfactory to the Government and to the United Nations, the matter shall be determined in accordance with the procedures set out in Article VIII on settlement of disputes.

Article VIII. Settlement of Disputes

1. The United Nations shall make provisions for appropriate modes of settlement of:

(a) disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character to which the Centre is a party;

(b) disputes involving any official of the Centre who by reason of his official position enjoys immunity, if such immunity has not been waived by the Secretary-General.

2. Any dispute between the Czech Republic and the United Nations concerning the interpretation or application of this Agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred, at the request of either Party, for final decision to a tribunal of three arbitrators: one to be chosen by the Secretary-General, one to be chosen by the Government of the Czech Republic and the third, who shall be the chairman of the tribunal, to be chosen by the first two arbitrators.

3. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within six months following the appointment of the first two arbitrators, such third arbitrator shall be chosen by the President of the International Court of Justice at the request of the Government or the Secretary-General.

Article IX. General Provisions

1. This Agreement shall be construed in the light of its primary purpose of enabling the Centre fully and efficiently to discharge its responsibilities and fulfil its purposes.

2. Consultations with respect to modifications of this Agreement shall be entered into at the request of the Government or the United Nations. Any such modification shall be made by mutual consent.

3. This Agreement shall cease to be in force if the Centre is removed from the Czech territory, except for such provisions as may be applicable in connection with the orderly termination of the operations of the Centre in Prague and the disposal of its property therein.

4. This Agreement is subject to approval in conformity with the internal legal regulations valid in the Czech Republic and shall come into force on the day of notification of the approval.

In witness thereof, the undersigned, duly authorized representatives of the Czech Republic and the United Nations have signed the present Agreement.

Done at Prague, on 16 July 1999, in two originals in the English language.

For the United Nations:

KOFI ANNAN
Secretary-General

For the Czech Republic:

JAN KAVAN
Minister of Foreign Affairs

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES RELATIF AU CENTRE D'INFORMATION DES
NATIONS UNIES À PRAGUE

La République tchèque et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Gouvernement de la République tchèque s'engage à aider l'Organisation des Nations Unies à obtenir toutes les facilités nécessaires à son fonctionnement aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1405 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1959, par laquelle le Secrétaire général est prié de s'assurer la coopération des États membres intéressés, afin qu'ils offrent toutes les facilités possibles en vue de la création de tels centres et qu'ils appuient activement les efforts destinés à permettre au public de mieux comprendre les buts et l'action de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 s'applique aux bureaux extérieurs du Département de l'information, qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions résultant de la présence d'un Centre d'information des Nations Unies à Prague (ci-après dénommé "le Centre"),

Sont convenues de ce qui suit :

Article I. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression "fonctionnaire du Centre" s'entend du Directeur et de tous les membres du personnel du Centre, à l'exception des fonctionnaires ou des employés recrutés sur le plan local et rémunérés à l'heure;

b) L'expression "locaux du Centre" s'entend des bureaux utilisés aux fins des fonctions confiées au Centre;

c) L'expression "le Gouvernement" s'entend du Gouvernement de la République tchèque;

d) L'expression "législation tchèque" comprend :

i) La Constitution de la République tchèque,

ii) Les lois, règlements et décrets édictés par le Gouvernement ou en vertu de pouvoirs conférés par lui, ou par des autorités compétentes;

e) L'expression "autorités tchèques compétentes" s'entend des autorités compétentes au niveau central, municipal ou autre selon le cas, compte tenu des lois et coutumes applicables en République tchèque et en conformité avec elles;

f) L'expression "la Convention" s'entend de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

g) L'expression "le Secrétaire général" désigne le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies.

Article II. Fonctions du Centre

Le Centre d'information de l'Organisation des Nations Unies à Prague exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Secrétaire général, dans le cadre du Département de l'information du Secrétariat des Nations Unies.

Article III. Statut des locaux du Centre

1. La Convention s'applique aux locaux du Centre. Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables. Aucun fonctionnaire ou agent des autorités tchèques compétentes n'entrera dans les locaux du Centre ni dans la résidence du Directeur pour s'acquitter de toute fonction officielle que ce soit, sans le consentement du Directeur et dans des conditions approuvées par ce dernier.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention, le Centre s'efforcera d'empêcher que ses locaux ne servent de refuge à des personnes qui cherchent à se soustraire à des poursuites en vertu de toute loi de la République tchèque, que le Gouvernement recherche à des fins d'extradition vers un autre pays ou qui cherchent à se soustraire à des poursuites judiciaires.

3. Les autorités tchèques compétentes feront preuve d'une diligence raisonnable en vue d'assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre.

Article IV. Installations et services

1. Le Gouvernement s'efforce d'appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour se procurer et maintenir des locaux et des installations adéquats pour le Centre.

2. Le Gouvernement fournira une contribution financière annuelle pour financer une partie des dépenses du Centre. Pour 1999, la contribution est fixée à 750,000,--Kc, et le montant exact pour les années suivantes sera établi en consultation entre les Parties au présent Accord.

3. Les autorités tchèques compétentes veilleront à ce que le Centre bénéficie des services publics nécessaires, fournis à des conditions équitables.

Article V. Installations de communication

1. En ce qui concerne ses communications officielles, le Centre bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, droits de douane, coût des services postaux et télégraphiques, télé-imprimeurs, télécopies, communications téléphoniques et autres, ainsi que le coût des informations communiquées à la presse et à la radio.

2. La correspondance officielle et toute autre communication du Centre bénéficient de l'immunité de censure. Cette immunité s'étend aux publications, photographies et données électroniques ainsi que toutes autres formes de communication convenues par les Parties au présent Accord. Le Centre aura le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance par courrier ou dans des sacs scellés, qui seront inviolables et bénéficieront de l'immunité de censure.

Article VI. Fonctionnaires du Centre

1. Les fonctionnaires du Centre bénéficient :

a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (ladite immunité continuera de s'appliquer après que les personnes intéressées auront cessé d'être des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) De l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels et, dans le cas du Directeur du Centre, de ses bagages personnels, à moins de raisons sérieuses de supposer que lesdits bagages contiennent des articles dont l'importation et l'exportation sont interdites par la loi ou contrôlées par les règlements de quarantaine de la République tchèque;

c) De l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies;

d) De l'exemption des obligations relatives au service national;

e) De l'exemption des mesures restrictives concernant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, pour eux-mêmes et pour leur conjoint et les membres de leur famille;

f) Des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge ainsi que pour les autres membres de leur ménage, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) De la liberté d'acquérir et de maintenir en République tchèque ou ailleurs, des comptes en devises étrangères ainsi que des titres étrangers et le droit de sortir ces fonds et titres du territoire de la République tchèque par les voies autorisées sans prohibition ni restriction;

h) Du droit d'importer leur mobilier et leurs effets personnels dans le cadre d'un ou de plusieurs envois au cours de la première année à partir de la date d'arrivée, y compris deux automobiles et, dans le cas où les fonctionnaires sont accompagnés par des personnes à charge, trois automobiles.

2. Les fonctionnaires du Centre, à l'exception des ressortissants tchèques ou des personnes possédant le statut de résident permanent en République tchèque, bénéficient en outre du droit d'importer aux fins de leur usage personnel, exemptés de droits de douane et autres taxes, prohibitions et restrictions à l'importation :

a) Certains articles en quantités raisonnables destinés à l'usage ou à la consommation personnels et non destinés à être offerts en cadeau ou vendus.

En outre

b) Ils seront exonérés de toute forme d'imposition sur le revenu provenant de sources extérieures à la République tchèque;

c) Ils seront exonérés d'impôts et droits conformément à la législation tchèque afférente aux missions diplomatiques accréditées auprès de la République tchèque.

3. Outre les privilèges et immunités susmentionnés, le Directeur du Centre bénéficiera pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés en général aux chefs des missions diplomatiques. Le nom du Directeur figurera sur la liste diplomatique émise par le Ministère des affaires étrangères de la République tchèque.

4. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local seront conformes aux règles et aux règlements appliqués en la matière par l'Organisation des Nations Unies, y compris en ce qui concerne le système d'assurance-maladie et de sécurité sociale.

5. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont consentis exclusivement afin que la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies puisse être poursuivie efficacement. Le Secrétaire général aura le droit et l'obligation de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire lorsqu'il estimera que celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII. Coopération avec le pays hôte

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et desdites immunités sont tenues de respecter les lois et règlements de la République tchèque.

2. Dans le cas où le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés par le présent Accord, le Directeur, sur demande, tiendra des consultations avec les autorités tchèques compétentes en vue d'établir si un tel abus a eu lieu. Si lesdites consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et pour l'Organisation des Nations Unies, la question sera résolue conformément aux procédures indiquées dans l'Article VIII sur le règlement des différends.

Article VIII. Règlement des différends

1. L'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions pour que soient réglés selon des méthodes appropriées :

a) Les différends survenus à propos de contrats, ou autres différends relevant du droit privé auxquels le Centre est partie;

b) Les différends impliquant tout fonctionnaire du Centre qui, du fait de sa fonction officielle, bénéficie d'une immunité, si cette dernière n'a pas été levée par le Secrétaire général.

2. Tous différends survenus entre la République tchèque et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne sont pas

réglés par voie de négociation ou toute autre méthode convenue de règlement seront renvoyés, à la demande de l'une ou l'autre Partie, pour décision finale, devant un tribunal de trois arbitres, l'un des arbitres étant choisi par le Secrétaire général, l'autre par le Gouvernement de la République tchèque; ces deux arbitres désignent le troisième arbitre, qui préside le tribunal.

3. Au cas où les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur le nom du troisième arbitre dans un délai de six mois suivant leur désignation, ledit troisième arbitre sera nommé par le Président de la Cour internationale de justice à la demande du Gouvernement ou du Secrétaire général.

Article IX. Dispositions générales

1. Le présent Accord aura pour but principal de permettre au Centre d'assumer pleinement et efficacement ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs;

2. À la demande du Gouvernement ou de l'Organisation des Nations Unies, des consultations seront ouvertes, visant à modifier le présent Accord; toute modification du présent Accord procèdera du consentement mutuel des Parties.

3. Le présent Accord prend fin dans le cas où le Centre quitte le territoire de la République tchèque, à l'exception des dispositions qui pourraient continuer à s'appliquer en vue de la cessation ordonnée des opérations du Centre à Prague et de la liquidation de ses biens en ce lieu.

4. Le présent Accord sera approuvé conformément aux lois juridiques internes en vigueur en République tchèque et entrera en vigueur à la date de la notification de l'approbation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par la République tchèque et par l'Organisation des Nations Unies ont signé le présent Accord.

Fait à Prague le 16 juillet 1999, en double exemplaire, chacun en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

KOFI A. ANNAN
Secrétaire général

Pour la République tchèque :

JAN KAVAN
Ministre des affaires étrangères

